DREAL Bretagne

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le - 7 OCT. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DOLLIOU-GUIFFANT

Z.I du Petit Guelen
29000 Quimper

Références : ENV-D-24. 0484
Code AIOT : 0005512134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement DOLLIOU-GUIFFANT implanté ZI du Petit Guelen, 7 rue Albert Stéphan à Quimper. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de son action de contrôle des activités à risques, l'inspection des installations classées a organisé les 25 et 26 septembre 2024, une action coup de poing visant les activités de traitement de surface du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de la société DOLLIOU-GUIFFANT s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 20 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOLLIOU-GUIFFANT
- ZI du Petit Guelen 7 rue Albert Stéphan 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005512134
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DOLLIOU-GUIFFANT exerce une activité de réparation, remise en état de radiateurs automobiles. Cette activité implique une étape de décapage à l'acide chlorhydrique puis d'étamage par trempage dans un bain d'étain liquide (en fusion).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.8.	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.7.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués dans le cadre de l'inspection, montrent des écarts sur la totalité des prescriptions contrôlées, dont certains constituent des non-conformités majeures, justifiant une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation contrôle
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique. Il a indiqué n'avoir pas connaissance de cette obligation réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;
- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;
- position fermée du dispositif d'obturation ;
- présence de déclencheur(s) d'alarme en point bas ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

Constats :

L'exploitant utilise un bain de 384 l d'acide chlorhydrique pour le décapage de ses pièces avant étamage. Cet acide est conditionné dans une cuve en plastique ouverte, posée à l'extérieur dans la cour, à même le sol et sans rétention. La dalle en béton sur laquelle repose la cuve est de ce fait significativement dégradée en raison des attaques acides résultant des égouttures successives au fil des années.
Une grille d'avaloir pour les eaux de ruissellement sur la dalle est présente en aval immédiat de cette cuve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle : - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de locaux ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an ; - présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et des pelles.
Constats : Un poteau incendie public est situé sur le trottoir en bord de route, à une trentaine de mètres en face de l'entrée du site. Des extincteurs sont répartis en plusieurs endroits du bâtiment. L'ensemble du parc a été contrôlé par la société Isogard en novembre 2023. Les pompiers sont, au besoin, prévenus par téléphone. L'exploitant ne dispose pas d'un plan des locaux. Il n'y a pas de réserve de sable sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de consigne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; - pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 600 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 2 000 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif

- matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :- indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - cyanures (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les eaux résiduaires du site rejoignent une station d'épuration collective ou le milieu naturel via le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone. Il ne dispose d'aucun résultat d'analyse et n'est pas en mesure de se positionner vis-à-vis du respect des valeurs limites d'émission réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : A ce jour, le site ne dispose d'aucune mesure permettant d'éviter le déversement à l'égout ou au milieu naturel, de matières dangereuses accidentellement épandues, dont les eaux d'extinction. En particulier, des avaloirs présents en plusieurs endroits du site, notamment à l'aval immédiat de la cuve d'acide facilitent, le cas échéant, un transit rapide des matières dangereuses accidentellement épandues vers les exutoires à préserver.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j. Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de résultat d'analyse des eaux résiduaires. Il indique n'avoir pas connaissance de l'obligation réglementaire d'analyse triennale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ DOLLIOU GUIFFANT DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE RÉPARATION DE RADIATEURS AUTOMOBILES SISE 7 RUE ALBERT STEPHAN - 29000 QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;

VU le récépissé du 27 mai 1977 donnant acte à la déclaration des établissements Dolliou-Guiffant visant l'exploitation d'un atelier de réparation de radiateurs automobiles ;

VU le rapport et les propositions en date du X octobre 2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 25 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de réalisation de contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article I. 1.1.2. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 25 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de rétention sous le bac de 384 l d'acide chlorhydrique ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article I. 2.10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 25 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des valeurs limites d'émission applicables aux rejets d'eaux résiduaires ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article I. 5.5. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 25 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif empêchant le déversement de matières dangereuses, dont les eaux d'extinction, dans les égouts publics ou le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article I. 5.7. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 25 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'analyse triennale visant à contrôler le respect des valeurs limites d'émission réglementaires ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article I. 5.9. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement notamment sur les aspects sécurité et prévention de la pollution des eaux de surface et du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société DOLLIOU-GUIFFANT de satisfaire aux dispositions des articles I. 1.1.2., I. 2.10., I. 5.5., I. 5.7. et I. 5.9. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – La société DOLLIOU GUIFFANT (AIOT n°0005512134) exploitant un atelier de réparation de radiateurs automobiles, 7 rue Albert Stephan - 29000 QUIMPER, est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai maximal d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article I. 2.10. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé,

- **sous un délai maximal de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles I. 1.1.2. , I. 4.8., I. 5.7. et I. 5.9. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé,

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DOLLIOU-GUIFFANT et dont une copie sera adressée à la maire de QUIMPER.